

**Acte réglementaire n° 2009 – 05 du 9 juillet 2009
relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant des assurés
ayant eu recours au dispositif de régularisation de cotisations prescrites
(dossier CNIL n° 1.360.430)**

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 7, 26, 27 et 29,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

Vu la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2003-1376 du 31/12/2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2008-845 du 25/08/2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu l'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351- 14 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23/01/2008 relative aux modalités de traitement des demandes de régularisation de cotisations arriérées,

Vu la circulaire DSS/3A/2008/335 du 10/11/2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu la lettre collective ACOSS n° 2008-032 du 15/02/2008 relative au rachat de cotisations et régularisation des cotisations prescrites,

Vu la lettre de mission du 05 janvier 2009 des ministres du budget et du travail confiant le pilotage des opérations à un inspecteur général des affaires sociales et demandant aux caisses nationales ACOSS et CCMSA de mettre en œuvre les opérations de reprise des dossiers.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération Cnil n° 2009-328 du 4 juin 2009 portant avis sur des projets d'actes réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et rachats de cotisations retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),

DECIDE :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

75951 PARIS cedex 19 – Tél. 08.21.10.75.00 - (0,09 euro / mn)

Article 1er

Il est créé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé :

« Régularisation de cotisations prescrites : Rapprochement de données à caractère personnel entre, l'ACOSS et la CNAV d'une part et, la CCMSA et la CNAV d'autre part ».

Finalité du traitement

Ces échanges ont pour objet :

- d'évaluer le volume de dossiers relatifs au dispositif «Régularisation de cotisations prescrites»,
- d'identifier des salariés ayant potentiellement utilisé ce dispositif à titre frauduleux.

Article 2

Données envoyées à la Cnav pour appariement

- Nom, prénom, date de naissance, NIR,
- Années de régularisation et le cas échéant les périodes régularisés (début et fin de période).

Données de résultats après appariement CNAV

- nom, prénom, date de naissance, NIR,
- N° SIRET des entreprises dont les salariés ont fait appel au dispositif de manière importante
- Nom de la dernière entreprise dans laquelle les salariés concernés ont travaillé,
- Identification des organismes de protection sociale qui sont les derniers employeurs,
- Années de régularisation et le cas échéant les périodes régularisées (début et fin de période),
- Situation du salarié au regard de la retraite : droit liquidé – date d'effet,
- Nombre de trimestres résultant du bénéfice du dispositif « régularisation de cotisations prescrites » et ayant favorisé le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite.

Article 3

Durée de conservation

En ce qui concerne les fichiers ACOSS – CCMSA reçus par la CNAV

Ils seront conservés par la CNAV jusqu'à réception des fichiers réponses respectifs par l'ACOSS et la CCMSA.

En ce qui concerne les fichiers réponses CNAV reçus respectivement par l'ACOSS et la CCMSA

Chacun de ces organismes conserveront le fichier réponse CNAV qui lui est destiné jusqu'à la fin des opérations de contrôles .

Les données des dossiers pour lesquels les opérations de contrôle auraient abouti à la détection d'une fraude avérée seront conservée jusqu'à l'extinction des procédures engagées.

Article 4

Destinataires des informations

Les destinataires habilité à recevoir communication des données résultant de l'appariement sont :

- ACOSS pour le traitement du fichier ACOSS
- CCMSA pour le traitement du fichier CCMSA.

Article 5

Droits d'accès – de rectification – d'opposition

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes du recouvrement (relevant de l'ACOSS ou de la CCMSA) dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Publication

La présente décision sera publiée sur le site web de la CNAV « www.cnav.fr » rubrique Etudes et documentation / Actes réglementaires CNIL et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil du siège de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, des Caisses Régionales gestionnaires du risque vieillesse et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.


LE DIRECTEUR
Patrick HERMANGE

Paris, le 9 juillet 2009

